



Décision individuelle n°2022- 0230 du 26/08/22  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de M Brunel, en date du 9 juin 2022, demandant l'autorisation de remettre en état et de créer 2 300 m de pistes forestières dans le GF du Villaret,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc National des Cévennes en date du 4 août 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés, et notamment aux articles 7.II et 17.II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1. Pétitionnaire :

**Monsieur Yves Brunel**

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **remise en état et création de pistes forestières dans le GF du Villaret**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / GF du Villaret / cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie, lamier ou tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - la coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-3 - les stations végétales matérialisées par les agents de l'EP PNC sont respectées (aucun remblais ou circulation d'engins sur ces zones) ;

2.4 -les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-5 - les produits de curage, de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont soit évacués hors du cœur du Parc national, soit épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur immédiate proximité ;

2-6 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-7 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux ;

2-8 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée. Ces ouvrages font l'objet d'une implantation préalable contradictoire avec un agent de l'EP PNC, afin notamment que leurs emprises n'affectent pas les stations de végétaux protégés ;

2-9 - le linéaire total de pistes créées ou remises en état ne peut excéder de 2 300 mètres, réparties en 3 ouvrages dont les longueurs respectives ne peuvent excéder 700 mètres, 1 300 mètres et 300 mètres. La largeur des pistes ne peut excéder 4 mètres ;

2.10 - les ouvrages sont fermés en fin d'exploitation par un obstacle physique (fossé, bourrelet de terre ou blocs rocheux). Ils sont terminés en cul de sac, sans plateforme de retournement ou de stockage ;

2.11 - le pétitionnaire transmettra le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2.12 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD ([philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr](mailto:philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr) ; 06 72 82 36 09) ;

2.13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 26/08/22



La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENNE-MON

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire : M. Yves Brunel
  
- copies :
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1955)



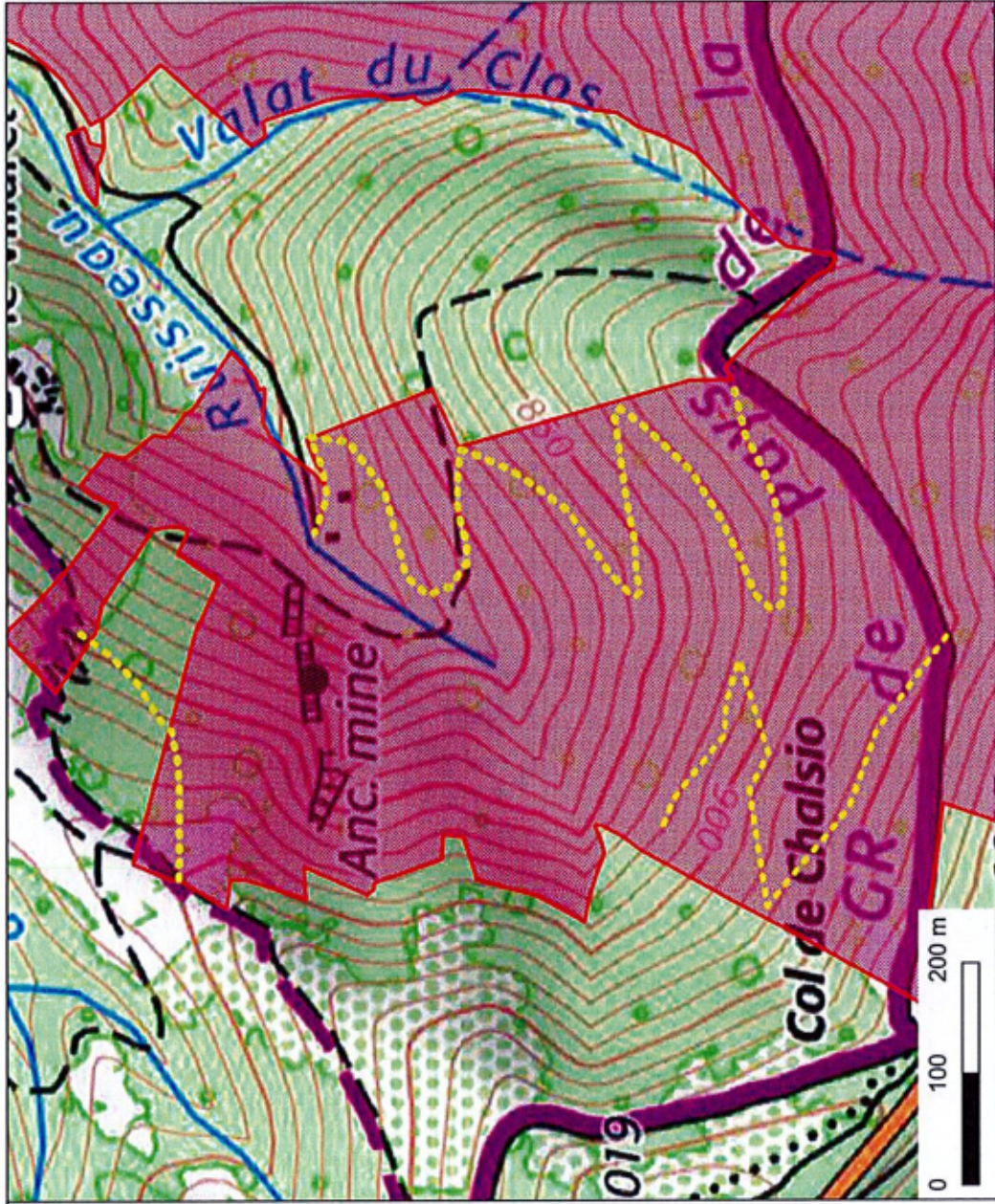
Parc national des Cévennes

# Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2022-0290

CARTE 3

plan des travaux

forêt de M Brunel



- pistes à créer
- forêt de M Brunel

N  
▲  
1:5 000

Sources : PNC  
Édition : observatoire\_forêt  
© PNC - 08-08-2022

